

RÈGLES PROVISOIRES DE SÉCURITÉ DE NAVIGATION ET DES PÊCHES DANS LE NORD-EST DU PACIFIQUE AU LARGE DE LA CÔTE DU CANADA

Les «Règles» s'appliqueront à l'est de 135 degrés 00 minutes de longitude ouest et entre 48 degrés 20 minutes de latitude nord et 54 degrés 10 minutes de latitude nord.

1. IDENTIFICATION ET MARQUAGE DES BATEAUX DE PÊCHE

- 1.1. Chaque bateau de pêche doit avoir à bord un pavillon national en bon état qui sera produit à la requête des autorités compétentes, y compris des capitaines de bateaux de pêche.
- 1.2. Il est interdit de dissimuler de quelque manière que ce soit la nationalité d'un bateau de pêche.
- 1.3. Les bateaux de pêche des deux pays seront immatriculés et porteront des marques d'identification afin d'assurer leur prompte identification en mer.
- 1.4. Chaque bateau de pêche doit avoir à bord une pièce officielle, dressée par les autorités compétentes de son pays, comportant le nom du bateau s'il en a un, sa description, sa nationalité, sa ou ses lettres d'immatriculation et son numéro, le nom du port où le bateau est immatriculé, et le nom du propriétaire du bateau.
- 1.5. Les Parties feront connaître officiellement l'une à l'autre leur manière de marquer les bateaux au moyen de lettres et de numéros d'immatriculation, ainsi que le nom du port où le bateau est immatriculé. Chaque Partie notifiera immédiatement à l'autre tous changements.

2. MARQUAGE DES FILETS, DES LIGNES ET AUTRES ENGINS DE PÊCHE

- 2.1. Les filets, lignes et autres engins de pêche mouillés en mer, ainsi que les filets et les lignes qui dérivent en mer porteront des marques d'identification permettant de repérer leur position et leur étendue.

Engins de pêche mouillés en mer

- 2.2. Les filets, lignes et autres engins de pêche mouillés en mer, seront balisés à leurs extrémités, de jour, au moyen de bouées à pavillon ou à réflecteur radar; de nuit, au moyen de bouées lumineuses permettant de repérer leur position et leur étendue. Ces bouées lumineuses doivent être visibles à une distance d'au moins deux milles par bonne visibilité.
- 2.3. De jour, une bouée située à l'extrémité ouest (l'ouest étant repéré dans les deux quadrants sud-ouest et nord-ouest de la boussole, nord compris) d'un engin de pêche déployé à l'horizontale dans la mer porte deux pavillons placés l'un au-dessus de l'autre ou bien un pavillon et un réflecteur radar; la bouée située à l'extrémité est (l'est étant repéré dans les deux quadrants nord-est et sud-est de la boussole, sud compris) porte un pavillon ou un réflecteur radar. De nuit, la bouée située à l'extrémité ouest porte deux feux blancs et la bouée située à l'extrémité est, un seul feu blanc. Une bouée supplémentaire compor-